

**Commission départementale de préservation des espaces naturels,
agricoles et forestiers**

Séances du 11 mars 2021 et du 06 mai 2021

Avis simple

**Etude préalable – Compensation collective agricole
au titre des articles L 112-1-3 et D 112-1-18 du code rural et de la pêche maritime**

Présentation du projet

Demandeur : société ENERPARC, représentée par M. Marceau LEROUX

Description : création d'un parc photovoltaïque sur terres à vocation agricole

Périmètre de l'étude préalable : « la Grande Ribière » parcelles cadastrées AO 6, 11, 12, 13, 16, 17 et 79 et « la Terrade » parcelles cadastrées AO 18, 23, 24, 25, 26, 29, 30, 32 et 72, soit une surface de 33 ha sur la commune de Bourgneuf

Périmètre du calcul de la compensation collective agricole : « la Grande Ribière » pour une surface de 14,25 ha dont 10, 25 ha de terres à vocation agricole

Avis de la CDPENAF

Considérant que :

- les parcelles impactées par le projet (emprise totale de 14,25 ha) sont composées pour 10,25 ha de terres à bon potentiel agronomique, déclarées à la PAC et font l'objet d'un assolement de cultures annuelles qui sont peu présentes dans le secteur géographique du projet ;

- néanmoins, à ce stade, les surfaces anthropisées du département susceptibles d'accueillir des centrales solaires au sol, estimées entre 200 et 300 ha, ne suffiront probablement pas à remplir les objectifs fixés par la loi en matière d'énergies renouvelables, l'utilisation des terres agricoles ne peut donc être totalement évitée;

- selon le principe Eviter – Réduire – Compenser : d'une part, des mesures de réduction sont prévues pour limiter l'impact de la perte de surface pour les exploitants en place et d'autre part le développement d'un troupeau ovin avec un exploitant riverain pour l'entretien du site selon les conditions prévues par l'étude préalable agricole vise à compenser la perte d'activité agricole liée à la perte des cultures;

- l'étude préalable agricole prévoit également la mise en place de suivis agronomiques et environnementaux qui seront confiés à un ou plusieurs organismes indépendants afin d'évaluer l'impact de l'implantation des panneaux sur les parcelles avec une restitution régulière à la CDPENAF;

- l'exploitant s'engage à remettre le site dans son état d'origine à l'issue de son exploitation;

- il convient donc de compenser la perte de potentiel économique agricole territorial s'élevant à un montant estimé à 24 165 € et qu'une compensation collective financière de ce montant a été proposée par le maître d'ouvrage, basée sur la perte de potentiel économique agricole territorial calculée conformément au guide méthodologique à destination des porteurs de projets pour la réalisation de l'étude préalable agricole réalisé par la DRAAF et la Chambre régionale d'agriculture de la Nouvelle-Aquitaine;

- conformément à l'art. L.112-1-3 du Code rural et de la pêche maritime précité, les mesures pour éviter et réduire les effets négatifs notables du projet ainsi que les mesures de compensation collectives agricoles visant à consolider l'économie agricole du territoire contenues dans l'étude préalable présentée par le maître d'ouvrage ont été menées selon des méthodes issues du guide régional Nouvelle Aquitaine,

- en l'absence de projet collectif susceptible de se réaliser prochainement, il convient que le maître d'ouvrage consigne les sommes définies ci-avant soit vingt quatre mille cent soixante cinq euros (24 165€) auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC). Cette consignation interviendra au plus tard à la déclaration de début de travaux. La CDPENAF aura à nouveau à se prononcer sur un projet permettant leur utilisation au bénéfice du territoire avant toute déconsignation des sommes.

- une nouvelle étude préalable agricole sera nécessaire lors de la demande de permis de construire sur la deuxième tranche du projet située au lieu-dit "le Terrade".

Les membres de la CDPENAF émettent un avis favorable (7 voix pour et 3 abstentions) à l'étude préalable pour la première tranche du projet de parc photovoltaïque située aux lieux dits « La Grande Ribière » à Bourgneuf.

Fait à Guéret, le 7 mai 2021

La présidente de la commission,


Pascale GILLI-DUNOYER

Guéret, le 12 JAN. 2021

Monsieur,

En application des articles L 112-1-3 et D 112-1-18 et suivants du code rural et de la pêche maritime (CPRM), le projet de création d'un parc photovoltaïque sur la commune d'Aubusson a fait l'objet d'une étude agricole préalable, conduisant à une proposition de compensation collective agricole. Celle-ci a été soumise le 8 décembre 2020 à l'avis de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF).

Après examen de cette étude préalable, la commission a exprimé que :

- le site d'emprise du projet est situé en zone agricole du plan local d'urbanisme et impacte une zone importante ;

- le projet occasionnera une perte à l'échelle de la commune de 20,30 ha de cultures annuelles ou fourragères, néanmoins, à ce stade, les surfaces anthropisées du département susceptibles d'accueillir des centrales solaires au sol, estimées entre 200 et 300 ha, ne suffiront probablement pas à remplir les objectifs fixés par la loi en matière d'énergies renouvelables ; l'utilisation des terres agricoles ne peut donc être totalement évitée ;

- le projet de parc photovoltaïque s'accompagne d'un aménagement pour la mise en place d'un élevage ovin, permettant le maintien d'une activité agricole significative sur le site ;

- le projet prévoit également la mise en place d'une convention avec la chambre d'agriculture pour l'étude de l'impact de l'implantation des panneaux sur les prairies et le suivi agronomique des parcelles ;

- l'exploitant s'engage à remettre le site dans son état d'origine à l'issue de l'exploitation ;

- il convient donc de compenser la perte de potentiel économique agricole territorial s'élevant à un montant estimé à 34 350,98 €. Une compensation collective financière de ce montant a été proposée par le maître d'ouvrage, évaluée conformément au guide méthodologique à destination des porteurs de projets pour la réalisation de l'étude préalable agricole, élaboré par la direction régionale de l'alimentation et de l'agriculture (DRAAF) et la chambre régionale d'agriculture de la Nouvelle-Aquitaine ;

Monsieur Marc LEFRANC
SAS LA MOISSON DU SOLEIL
La Marchedieu
23200 AUBUSSON

- conformément à l'art. L. 112-1-3 du code rural et de la pêche maritime, les mesures pour éviter et réduire les effets négatifs notables du projet ainsi que les mesures de compensation collectives agricoles visant à consolider l'économie agricole du territoire contenues dans l'étude préalable présentées par le maître d'ouvrage aux membres de la CDPENAF ont été menées selon des méthodes qui leur ont paru cohérentes ;

- en l'absence de projet collectif susceptible de se réaliser prochainement, il convient que le maître d'ouvrage consigne les sommes définies supra soit trente-quatre mille trois cent cinquante euros et quatre-vingt-dix-huit centimes d'euros auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC), sommes dont il restera responsable jusqu'à ce qu'il ait pu, en lien avec la profession agricole, identifier un projet permettant leur utilisation au bénéfice du territoire. La CDPENAF aura alors à se prononcer sur le projet qui aura été ainsi déterminé avant toute déconsignation des sommes.

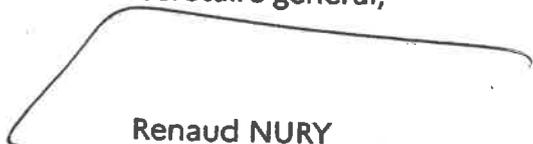
Au vu de ces éléments et de l'avis des membres de la commission, j'émet **un avis favorable** à l'étude préalable présentée au titre du projet de création d'une centrale photovoltaïque au sol situé à « La Pouge » sur la commune d'Aubusson.

Le service "économie agricole" de la direction départementale des territoires de la Creuse reviendra vers vous pour la consignation des sommes auprès de la CDC, qui fera l'objet d'un arrêté préfectoral de consignation.

L'étude préalable agricole et le présent avis seront publiés sur le site internet des services de l'Etat dans la Creuse.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la Préfète, et par délégation,
Le secrétaire général,


Renaud NURY

**Commission départementale de préservation des espaces naturels,
agricoles et forestiers**

Séance du 8 décembre 2020

Avis simple

**Etude péalable – Compensation collective agricole
au titre des articles L 112-1-3 et D 112-1-18 du code rural et de la pêche maritime**

Présentation du projet

Demandeur : SAS La Moisson du Soleil

Localisation : La Pougé 23200 AUBUSSON – Parcelles AV 107, 110, 111, 113, 202, 206 et 273

Description : création d'un parc photovoltaïque de 20,30 ha sur terres agricoles

Avis de la CDPENAF

Considérant que :

- le site d'emprise du projet est situé en zone agricole du plan local d'urbanisme et impacte une zone importante,

- le projet occasionnera une perte à l'échelle de la commune de 20,30 ha de cultures annuelles ou fourragères ;

- néanmoins, à ce stade, les surfaces anthropisées du département susceptibles d'accueillir des centrales solaires au sol, estimées entre 200 et 300 ha, ne suffiront probablement pas à remplir les objectifs fixés par la loi en matière d'énergies renouvelables ; l'utilisation des terres agricoles ne peut donc être totalement évitée;

- le projet de parc photovoltaïque s'accompagne d'un aménagement pour la mise en place d'un élevage ovin, permettant le maintien d'une activité agricole significative sur le site ;

- le projet prévoit également la mise en place d'une convention avec la chambre d'agriculture pour l'étude de l'impact de l'implantation des panneaux sur les prairies et le suivi agronomique des parcelles ;

- l'exploitant s'engage à remettre le site dans son état d'origine ;

